MAIRIE DE GREZ-NEUVILLE

1, rue du Port - 49220 Grez-Neuville
☎ 02 41 95 35 13
accueil@mairie-grez-neuville.fr
www.mairie-grez-neuville.fr
suivez-nous sur IntraMuros

Arrêté portant autorisation de stationner temporairement un véhicule toupie, place de l'église
Vendredi 20 novembre 2026 de 12 h à 17 h

ARRETE 2026-122

Le Maire de la commune de **GREZ-NEUVILLE**,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.1186 du 29 décembre 1983,
Vu le règlement général de voirie 11 bis du 6 février 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu la demande présentée par M. Clotaire DUPONT, qui sollicite, pour le compte de l'entreprise POINT P, l'autorisation de stationner un véhicule toupie pour la livraison de béton 6, place de l'église à Grez-Neuville.

A R R E T E

Article 1 - autorisation
Pour permettre à l'entreprise POINT P de livrer du béton, l'autorisation de stationner le véhicule toupie (immatriculé HC-021-TS) l) lui est accordée au droit du 6 place de l'église à Grez-Neuville le vendredi 20 novembre 2026 de 12 h à 17 h.
Le stationnement sera interdit à tous les autres véhicules à compter du jeudi 19 novembre 2026 à partir de midi jusqu'au vendredi 20 novembre 2026 à 17 h

Article 2 – signalisation
La signalisation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire.
Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le pétitionnaire.

Article 4
Madame la Directrice Générale des services de Grez-Neuville,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,
Le pétitionnaire.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Grez-Neuville, le 17 novembre 2026

Le Maire, Arnaud BUREAU

Mairie de Grez-Neuville 49 (Maine-et-Loire)

GREZ NEUVILLE
MAIRIE DE GREZ-NEUVILLE

1, rue du Port - 49220 Grez-Neuville
☎ 02 41 95 35 13
accueil@mairie-grez-neuville.fr
www.mairie-grez-neuville.fr
suivez-nous sur IntraMuros

Arrêté portant autorisation de dérogation à la limitation de tonnage – rue des Borderies et place de l'église

ARRETE 2026-121

Le Maire de la commune de GREZ-NEUVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation du maire ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R. 141-3 relatif à la possibilité de réglementer l'usage des voies communales en fonction de leurs caractéristiques ;
Vu l'arrêté municipal portant limitation de tonnage sur certaines voies communales ;
Vu la demande présentée par l'entreprise POINT P – 2 impasse André Marie Ampère – actiparc de la Sablonnière 49220 Le Lion d'Angers en date du 17 novembre 2026, sollicitant une dérogation à la limitation de tonnage pour permettre la circulation de véhicules sur la rue des Borderies et la place de l'église ;
Considérant que cette demande est motivée par la livraison de béton chez des particuliers ;
Considérant qu'il convient d'encadrer cette circulation afin de préserver la sécurité des usagers, l'intégrité de la chaussée et des éventuels ouvrages d'art ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation
Une dérogation à la limitation de tonnage en vigueur est accordée à l'entreprise POINT P pour permettre la circulation des véhicules nécessaires à une livraison de béton, 6 place de l'église à Grez-Neuville.
Seul le véhiucle suivant sera autorisé à circuler : HC-021-TS

Article 2 – Véhicules concernés
La présente autorisation concerne exclusivement les véhicules affectés à l'opération précitée, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA), selon le critère retenu par la réglementation en vigueur, est supérieur à la limite fixée par l'arrêté de circulation applicable.
Le tonnage maximal autorisé au titre de la présente dérogation est fixé à 19 tonnes, sous réserve de la compatibilité des véhicules avec les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages concernés.

Article 3 – Conditions de circulation
Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- emprunter exclusivement les voies et portions de voies mentionnées à l'article 1 ;
- adapter la vitesse et la conduite à l'état de la chaussée et aux conditions de circulation ;
- respecter la signalisation routière ainsi que les éventuelles restrictions complémentaires ;
- prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ;
- cesser immédiatement la circulation en cas de danger manifeste ou de dégradation constatée de la voie.

Article 4 – Responsabilité et remise en état
Le bénéficiaire demeure responsable des dommages qui pourraient être causés à la voirie, aux dépendances routières et aux ouvrages publics du fait de la circulation des véhicules autorisés, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.
Toute dégradation imputable à cette circulation pourra donner lieu à une demande de réparation ou de remise en état, après constatation contradictoire lorsque cela est possible.

Article 5 – Durée de validité
La présente dérogation est accordée le 20 novembre 2026.
Elle est strictement limitée à l'objet défini à l'article 1 et ne saurait constituer une autorisation générale de circulation sur les voies concernées.

Article 6 – Suspension ou retrait
La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée par décision motivée de l'autorité compétente, notamment en cas de non-respect de ses conditions, de risque pour la sécurité publique ou de dégradation de la voirie.

Article 7 – Signalisation
La signalisation réglementaire de limitation de tonnage demeure applicable à tous les véhicules ne bénéficiant pas de la présente dérogation.
Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter une copie de l'arrêté aux agents chargés du contrôle.

Article 8 – Exécution et publicité
Mme la Secrétaire générale de la mairie de Grez-Neuville,
M. le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers,
M. le Responsable de l'entreprise POINT P,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie leur sera adressée.

A Grez-Neuville, le 17 novembre 2026

Le Maire, Arnaud BUREAU

